

Lycée Henri BERGSON

27 rue Edouard Pailleron
75019 PARIS

Tel : 01 42 02 06 36

Courrier électronique : ce0750711@ac-paris.fr

Elève :

Classe : Né(e) le :

Nom et adresse du responsable légal :

.....

.....

Tél. domicile : Travail :

CONVENTION "STAGE d'OBSERVATION en MILIEU PROFESSIONNEL "

entre

Le lycée Henri BERGSON, représenté par Madame Anne SCHNÄBELE, Proviseure
et

L'Entreprise (ou association, ou administration, ou service) désignée ci-dessous :

NOM de l'entreprise : Activité :

Adresse :

Tél :

Responsable du suivi du stage : M. Tél :

Courriel :

Cachet de l'entreprise :

**Il a été convenu ce qui suit concernant le stage à accomplir
du lundi 17 juin 2024 au vendredi 28 juin 2024 inclus.**

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice des élèves des classes de 2de GT du lycée, d'une action éducative concertée, organisée dans le but de permettre aux élèves, dans le cadre de l'éducation aux choix, de découvrir le monde du travail et de permettre des échanges Ecole/Entreprise.

Article 2 : Les modalités de la séquence d'observation sont consignées dans l'annexe pédagogique.
Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 : L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme.

Article 4 : Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 5 : Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève.

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves. Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 6 : En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 7 : Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

Horaires journaliers de l'élève

	MATIN	APRÈS-MDI
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Judi		
Vendredi		
Samedi		

Total de la semaine : _____

B- Annexe financière

- ARTICLE 1** Hébergement, restauration et transport sont à la charge de l'élève
ARTICLE 2 Lorsque l'entreprise dispose d'un restaurant d'entreprise, le stagiaire y sera admis au tarif le plus avantageux.
ARTICLE 3 La présente convention est préalablement portée à la connaissance du stagiaire et de son représentant légal s'il est mineur, pour consentement exprès relatif aux clauses ci-dessus énoncées.

Fait à Paris, le / / 2024

En 3 exemplaires (un pour le lycée, un pour l'entreprise, un pour le responsable de l'élève)

Pour l'entreprise

Le Chef d'entreprise
ou le responsable de l'organisme d'accueil

M.....

Pour le lycée

La Proviseure

A. SCHNÄBELE

Les parents de l'élève ou le tuteur légal déclarent :

- avoir pris connaissance de la convention de stage et y adhérer sans réserve
- que l'élève bénéficie de l'assurance maladie d'ayant droit des parents

Nom des parents ou du tuteur légal :

Date et Signature des parents :

L'élève déclare avoir pris connaissance de la convention de stage et y adhérer sans réserve.

Date et Signature de l'élève